#### REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG Nº 322/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 26/02/2018

#### **Affaire**

La société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI (Me YAO Emmanuel)

Contre

La société REHOBOTH LOGISTICS

#### **Décision**

#### CONTRADICTOIRE

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de délai de grâce au profit du Président du tribunal de ce siège, statuant en matière d'urgence;

Déclare la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI recevable en son action ;

L'y dit bien partiellement fondée;

Condamne la société REHOBOTH LOGISTICS à lui payer la somme de un million cent vingt-six mille deux cent trente-et-un Francs (1.126.231 F CFA) et celle de onze mille cent vingt-trois Francs (11.123 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Condamne la société REHOBOTH LOGISTICS aux

# AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 26 Février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, N'GUESSAN KOFFI EUGENE, Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI Adjo Audrey**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI, SARL, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Zone 3, Immeuble Rive Gauche, 11 BP 1460Abidjan 11, Tel : 21 25 02 92, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur YEUNG YIN IN DAVID, demeurant en cette qualité au siège de ladite société.

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de Maître YAO EMMANUEL, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Cocody Corniche, Rue du Lycée Technique, Immeuble NOURA, Entrée A, 1<sup>er</sup> Etage, porte A2, Tel : 22 44 15 35/22 44 15 95, o1 BP 6714 Abidjan 01, N°CC : 9415439 T;

Demanderesse d'une part;

Et

La société REHOBOTH LOGISTICS, SARL, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera Golf, Tel: 79 48 48 22/75 47 41 55, BP 13 Cidex 03 Abidjan, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 Janvier 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29 Janvier 2018 devant la 5<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Vice-président TRAORE Bakary, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°215/2018 du 14/02/2018 ;

La gause asété renvoyée à l'audience publique du 19 Février 2018 pour être miséten délibéré ;

TIMBRE FISC

TIMBRE FISC

TIMBRE FISCAL

TIMBRE FIS

110418 n. 400 C

dépens.

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 Février 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

# FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 18 Janvier 2018, la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI a servi assignation à la société REHOBOTH LOGISTICS à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 26 Janvier 2018 à l'effet d'entendre :

- La déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- constater que la société REHOBOTH LOGISTICS ne s'est pas acquittée des frais du fret relatif au transport de conteneur pour le compte de la société SIAAL;
- En conséquence, la condamner au paiement de la somme de 1.126.231 F CFA représentant lesdits frais;
- La condamner en outre à payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la société REHOBOTH LOGISTICS aux dépens ;

Au soutien de son action, la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI expose que dans le cadre de ses relations d'affaires avec la société REHOBOTH LOGISTICS, celle-ci a émis à son profit, le chèque N°0000053 en date du 26 Mai 2017 d'un montant de 1.126.231 F CFA, tiré sur la Banque de l'Union-Côte d'Ivoire dite BDU-CI pour le règlement du fret relatif au transport de conteneur à effectuer pour le compte de la société SIAAL;

Elle indique que contre toute attente, à l'encaissement, ledit chèque est revenu impayé pour insuffisance de provision, et que suite à cet incident de paiement, elle a entamé auprès de la défenderesse plusieurs relances amiables demeurées sans suite;

La société REHOBOTH LOGISTICS étant restée inactive face au courrier de mise en demeure qui lui a été adressé le 14 Novembre 2017, affirme-t-elle, elle dit initier la présente procédure pour briser la résistance de sa débitrice;

Elle fait remarquer que la société REHOBOTH LOGISTICS reconnaît dans ses écritures en date du 02 Février 2018, devoir la

somme de 1.126.231 F CFA pour laquelle elle a émis le chèque revenu impayé pour insuffisance de provision, mais tente de se dérober quant à l'exécution de son obligation de paiement, en alléguant un prétendu manquement de la société SIAAL à ses engagements contractuels ;

Elle soutient que cependant, le chèque revenu impayé a été émis par la société REHOBOTH LOGISTICS et non par la société SIAAL et qu'en conséquence, l'obligation de paiement de la provision dudit chèque revenu impayé, incombe à la défenderesse;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de celle-ci à lui payer la somme de 1.126.231 F CFA représentant les frais de fret relatif au transport de conteneur pour le compte de la société SIAAL;

Elle invoque par ailleurs l'article 1153 du code civil qui dispose que « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Elle soutient qu'en l'espèce, la société REHOBOTH LOGISTICS qui se devait de régler les frais du fret a manqué à son obligation de paiement et qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article 1153 précité, elle doit être condamnée au paiement de dommages-intérêts, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'une perte;

Au surplus, ajoute-t-elle, la mauvaise foi de la défenderesse lui cause un énorme préjudice économique et financier, puisque le nonpaiement de la somme due met en mal l'exécution de ses charges de fonctionnement et sa crédibilité envers ses partenaires d'affaires;

En conséquence, elle demande au Tribunal de condamner la société REHOBOTH LOGISTICS au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts en réparation de tous préjudices confondus ;

Par ailleurs, en raison de l'urgence que requiert le recouvrement de sa créance et de l'existence de titre privé non contesté que représente le chèque émis par la société REHOBOTH LOGISTICS, elle invite le Tribunal à ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En réplique, la société REHOBOTH LOGISTICS expose que le 17 Avril 2017, elle a contracté avec la société SIAAL pour effectuer des opérations de transit de deux (02) conteneurs frigorifiques de quarante (40) pieds destinés au port de Tanger (Royaume du Maroc):

Elle ajoute que suite à des négociations qu'elle a eues avec la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI qu'elle a approchée dans le cadre de cette opération, celle-ci a marqué son accord pour revoir le coût du fret à la baisse, et il a été convenu par la même occasion du paiement en espèce de la somme de 1.126.231 F CFA, et la seconde tranche de 1.126.231 F CFA par chèque;

Conformément à cet accord, elle a effectué le versement convenu et a émis le 26 Mai 2017 au profit de la société OMA-Cl, le chèque N°0000053 d'un montant de 1.126.231 F CFA, tiré sur la Banque de l'Union-Côte d'Ivoire dite BDU-CI domiciliataire de son compte sur lequel elle attendait un virement de la société SIAAL;

Elle fait savoir que malgré le défaut du virement attendu, la société OMA-CI a déposé le chèque en sa possession qui est revenu impayé;

Elle dit avoir relancé à maintes fois la société SIAAL qui n'a jamais daigné honorer ses engagements, malgré les actions engagées contre elle, et fait valoir que la créance réclamée par la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI est née du fait de la société SIAAL qui n'a pas honoré ses engagements envers elle;

Elle se dit donc « victime au même titre que la SOCIETE OIL & MARINE AGENCES COTE D'IVOIRE SARL » et sollicite que lui soit accordé un délai de grâce pour payer sa dette ;

Elle plaide en outre le rejet de la demande en paiement de dommages-intérêts formulée par la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI;

## **SUR CE**

#### **EN LA FORME**

## Sur le caractère de la décision

La société REHOBOTH LOGISTICS défenderesse à l'instance a conclu;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « Les Tribunaux de commerce statuent : - en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ; - en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs :

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort;

# <u>Sur la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan à connaître de la demande de délai de grâce</u>

La société REHOBOTH LOGISTICS sollicite qu'il lui soit accordé un délai de grâce pour apurer sa dette envers la demanderesse ;

Aux termes de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible ;

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. » ;

Relativement à la compétence juridictionnelle, l'article 49 du même uniforme énonce que « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;

Dès lors que compétence a été expressément attribuée au Président du Tribunal ou le magistrat délégué par lui pour connaître d'une demande de délai de grâce, le Tribunal ne peut connaître d'une telle demande :

Par conséquent, il convient de se déclarer incompétent au profit du Président du tribunal de ce siège, statuant en matière d'urgence ;

## Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND**

# Sur la demande en paiement de la somme de 1.126.231 F CFA

Aux termes de l'article 59 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), « Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite » ;

En l'espèce, il est constant que pour le règlement des frais du fret relatif au transport de conteneur pour le compte de la société SIAAL, la société REHOBOTH LOGISTICS a émis au profit de la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI le chèque N°0000053 en date du 26 Mai 2017 d'un montant de 1.126.231 F CFA, tiré sur son compte domicilié dans les livres de la Banque de l'Union-Côte d'Ivoire dite BDU-CI;

Il est en outre constant comme résultant du « COUPON DE REJET : CHEQUE OU EFFET » du 1<sup>er</sup> Juin 2017 que ledit chèque est revenu impayé pour insuffisance de provision ;

Il s'ensuit que la société REHOBOTH LOGISTICS, tireur du chèque, a manqué à son obligation de garantie de paiement;

Dès lors qu'elle reconnaît qu'elle n'a pas régularisé l'impayé et reste devoir le montant du chèque, il y a lieu de la condamner à payer la somme de 1.126.231 F CFA à la société OMA-CI;

# Sur la demande en paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts

La société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI sollicite la condamnation de la Société REHOBOTH LOGISTICS à lui payer de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommagesintérêts en application de l'article 1153 du code civil ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil invoqué, « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la

loi les fait courir de plein droit »;

Il résulte de ce texte que la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI entend obtenir des intérêts de droit pour non-paiement de sa créance ;

En l'espèce, la défenderesse ayant été mise en demeure de payer depuis le 14 Novembre 2017, les intérêts réclamés qui courent depuis cette date jusqu'à ce jour sont calculés comme suit :

1.126.231 F x 3,5 :100 x 103 :365=11.123 F CFA;

Il y a lieu de condamner la société REHOBOTH LOGISTICS à payer cette somme à la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI au titre des intérêts de droit ;

## Sur l'exécution provisoire

La présente décision est rendue en premier et dernier ressort ;

De plus, la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée par la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI est sans objet ;

## Sur les dépens

La société REHOBOTH LOGISTICS succombe en l'instance;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort:

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de délai de grâce au profit du Président du tribunal de ce siège, statuant en matière d'urgence;

Déclare la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI recevable en son action ;

L'y dit bien partiellement fondée;

Condamne la société REHOBOTH LOGISTICS à lui payer la somme de un million cent vingt-six mille deux cent trente-et-un Francs (1.126.231 F CFA) et celle de onze mille cent vingt-trois Francs (11.123 F CFA) au titre des intérêts de droit;

Condamne la société REHOBOTH LOGISTICS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24 N° 49 7 Bord 175 136

RECU: Dix huit mills francs
Le Chef du Domaine, de
Penregistrement et du Timere